

lequel est ordonné que ledit *Quetil* & consors comparoistront au Greffe dudit Parlement : & à l'égard de ceux qui ne comparoistront point, permis au demandeur de faire executer leurs decrets, en datte du cinquième Aoust 1634. Jugement rendu par le Lieutenant General de Caën, par lequel est ordonné que le Sieur d'Ajouuille & autres y denommez seront adjournez pardevant luy, du 12. May 1632. Requeste présentée au Conseil par le defendeur, afin de reception des deux dernieres pieces cy-dessus. Ordonnance au bas de ladite requeste, portant que lesdites pieces seront receuës. Appoinctement de reglement pris entre les parties, le 14. Octobre 1634. Escritures & productions des parties : & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le Sieur de Seue Commissaire à ce député : Ouy son rapport. Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur le reglement de Iuges, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Monnoyes à Paris, pour y proceder entre elles suiuant les derniers errements, dépens referuez. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-septième Mars 1635. Signé, DE CREIL.

*Edict du Roy, portant reſtabliſſement de la Cour des Monnoyes ſelon ſon* En Iuin  
*ancienne creation : Les reſtrictions apoſſées à la verification dudit* 1635.  
*Edict, leuées & oſtées : avec creation d'un Preſident de robe longue,*  
*& dix Conſeillers Generaux : ſçauoir, ſix de robe longue, & quatre*  
*de robe courte : & un Subſtitut de ſes Aduocat & Procureur en ladi-*  
*te Cour, aux gages y attribuez : un Preuoſt General des Monnoyes,*  
*un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, & un*  
*Trompette, & douze Huiffiers Audianciers pour le ſeruite de ladite*  
*Cour ; tous leſdits Offices hereditaires, fors ceux de Preſident, Con-*  
*ſeillers, & Subſtitut : aux gages & priuileges attribuez.*

LOVYs par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir Salut. Le feu Roy Henry ſecond, ayant par ſon Edict du mois de Ianuier 1551. erigé la Chambre des Monnoyes en Cour ſouueraine pour iuger en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy eſt attribuée; noſtre Cour de Parlement de Paris auroit enreſtré ledit Edict purement & ſimplement en l'an 1552. & neantmoins en l'an 1570. ayant eſté ordonné augmentation de pouuoir aux Commiſſaires de ladite Cour, par Edict du dernier de Septembre audit an, noſtre Cour de Parlement auroit apporté à l'enreſtrement d'iceluy cette reſtriction; que ladite Cour des Monnoyes ne pourra iuger ſouuerainement au criminel: ce qui luy a oſté le moyen d'agir avec puissance & autorité pour reprimer les deſordres & abus, & punir les coupables du crime de fauſſe monnoye, & donné lieu aux déreglemens qui ſ'en ſont enſuiuïs, & qui ſ'augmentent iournellement au faiçt de nos Monnoyes. Pour à quoy remedier, nous auons reſolu & arreſté de reſtablir noſtre dite Cour en la Iuriſdiction ſuperieure & ſouueraine, qui luy a eſté attribuée par l'Edict de ſon eſtabliſſement, la maintenir en ſa premiere autorité, & faire iouyr de tous les droicts, honneurs, priuileges, prerogatiues & préeminences qui luy appartiennent, ſuiuant nos Ordonnances & Reglemens des Roys nos predeceſſeurs, & d'augmenter les Officiers d'icelle; afin qu'eſtant remplie d'un bon nombre de perſonnes de probité & capacité requiſe, la Juſtice ciuile & criminelle puiſſe eſtre renduë à nos ſuiets ſouuerainement & en dernier reſſort en noſtre dite Cour. Ce qu'ayant mis en deliberation en noſtre Conseil, où aſſiſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages. De l'aduis de noſtre dit Conseil, & de noſtre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes, voulons & nous plaist, que noſtre dit Edict du mois de Ianuier 1551. reſtré en noſtre Parlement de Paris purement & ſimplement le 17. Iuin 1552. ſoit entierement executé, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur: & que pour cét eſſet, noſtre dite Cour des Monnoyes, les Commiſſaires deputez d'icelle, & ſes Iuges inferieurs & ſubalternes, iouyſſent entierement de la iuriſdiction, rang & teance à eux attribuée, tant par noſtre dit Edict, que par les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoiſſance luy appartient, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des deputez d'icelle, Generaux Pro-uinciaux, Gardes de nos Monnoyes, Conſeruateurs des priuileges des Mines, reſſortiffans

*Confirma-*  
*tion de ſou-*  
*ueraineté.*

en nostredite Cour : Et que priuatiuement à tous autres Iuges, ils connoissent de tout ce qui concerne le fait & fabrication de nos monnoyes, deniers des boëstes d'icelles; ensemble des fautes & malueltations commises, & qui se commettront par les Maistres & Gardes, Preuosts, Filayers, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de pailloles, Orfeures, Iouilliers, Graueurs, Balanceurs, & autres faisant fait de nosdites monnoyes, & trafic d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports que les Maistres Iurez & Gardes d'iceux mestiers sont tenus faire : C'est à sçauoir, en nostredite ville de Paris, pardeuant les Generaux de nostredite Cour des Monnoyes : & aux autres villes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, pardeuant les Gardes & Preuosts d'icelles Monnoyes chacun en son detroit & ressort, & par preuention & concurrence, avec nos Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges, du fait des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs de nos Edicts & Ordonnances sur le fait de nosdites monnoyes, de quelque estat & condition qu'ils soient : & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoissance souueraine est attribuee, & appartient à nostredite Cour des Monnoyes par nostredit Edict du mois de Ianuier 1557. & autres Ordonnances des Roys nos predecesseurs, circonstances & dependances, le tout par Arrest en dernier ressort comme dessus, iusques à condamnation & execution corporelle, mesmement de mort, abscission de membres, & autres peines afflictives de corps inclusiuement, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires & deputez par ladite Cour, Gardes, Preuosts desdites Monnoyes, & Conservateurs des priuileges des Mines : & ce nonobstant toutes les modifications & restrictions faites par nos Parlemens & Chambre des Comptes, à la verification de nostredit Edict de l'an 1551. toutes lesquelles modifications & restrictions entant que besoin est, ou seroit, nous auons leuées & ostées, leuons & ostons par ces presentes: reuocant à cet effet, tous Edicts, Declarations, Lettres & Arrests à ce contraires; à la charge toutefois, qu'au iugement des procès criminels assisteront du moins dix Conseillers de robe longue outre les Presidens d'icelle. Voulons aussi que les expeditions, Commissions & Arrests de nostredite Cour des Monnoyes, & qui seront expediez en forme, soient doresnauant signez par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, & scelez du seau de nostre Chancellerie, pour estre executez avec plus d'autorité, tant en nostre ville de Paris, qu'aux autres lieux & endroits de nostre obeysance, sans pour ce demander aucun Placet, Visa, ne Pareatis, ny faire aucune insinuation à nos Cours de Parlement, ny autres Iuges, nonobstant qu'ils voulussent pretendre, nostredite Cour des Monnoyes n'auoir territoires pour executer ses Arrests, & quelconques autres priuileges, statuts & coustumes à ce contraires; ausquels nous auons pour ce regard derogé & dérogeons par ces presentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Et dautant que le bien de nostre seruice & la police de nos Monnoyes, requiert qu'il soit enuoyé par chacun an dans l'estenduë de nos Parlemens aucuns Presidens, Conseillers & Generaux de nostredite Cour, pour visiter l'estat de nos Monnoyes & Officiers d'icelles par tout nostre Royaume, faire exactement obseruer nos Edicts & Ordonnances sur le fait de nos monnoyes, & faire le procès aux contreuenans & delinquans: & que le petit nombre d'Officiers dont est composée nostredite Cour, n'est suffisant pour nous rendre le seruice qu'elle nous doit, dedans & dehors nostre ville de Paris, au bien & soulagement de nos suiets: Nous auons par le present Edict, créé & erigé par augmentation, creons & erigeons en titre d'Office formé vn President de robe longue, & dix Conseillers Generaux en nostredite Cour des Monnoyes: qui seront, à sçauoir, six de robe longue, licentiez, sçauans & experimentez au fait de iudicature; & quatre de robe courte, sçauans & experimentez au fait des monnoyes, & vn Substitut de nos Aduocat & Procureur General en nostredite Cour, à l'instar des Substituts des Procureurs Generaux en nos Parlemens, creez par l'Edict du mois de Mars 1586. Aux gages; sçauoir, ledit President de dix-sept cens liures, & les Conseillers de mil liures, & ledit Substitut, de trois cens liures: & aux mesmes honneurs, priuileges, autoritez, preéminences, droicts, espices, profits, reuenus & émolumens, franchises, exemptions & libertez, dont ont ioui les anciens Officiers de nostredite Cour des Monnoyes: desquels gages reuenans à la somme de douze mil liures, sera fait & laissé fonds dans l'estat des Gabelles, ainsi que pour les gages des autres Officiers de nostredite Cour. Voulons que nostredite Cour des Monnoyes depute annuellement en chacun de nos Parlemens, deux de nos Presidens ou Conseillers d'icelle, pour faire plus exactement garder & obseruer nos Ordonnances, & punir les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Alterateurs de nos monnoyes: & seront les Iugemens par eux rendus à l'encontre de ceux qui se trouueront preuenus desdits crimes, executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & comme Iugemens souuerains: pourueu qu'en iceux ayent assisté avec eux, & chacun d'iceux en son departement, huit ou sept Iuges pour

*Justiciables de la Cour par preuention.*

*Visitations & rapports des Gardes desdits mestiers.*

*Insinuation concurrente.*

*Nombre de Iuges aux affaires criminelles.*

*Arrests de ladite Cour expediez en forme.*

*Executoires sans Pareatis.*

*Creation d'un President de dix Conseillers.*

*Création d'un substitut.*

*Gages & attributions desdits Officiers.*

*Fonds assigné sur les Gabelles.*

*Commissaires de la Cour, & leur pouuoir.*

le moins de nos Conseillers, soient en nos Cours souveraines, ou des Sieges Presidiaux établis esdites Prouinces: & que les frais des voyages desdits Commissaires soient pris sur la recepte des amendes & confiscations adiugées, & qui s'adiugeront par nostredite Cour, & les deputez d'icelle; pour en estre payez par le Receueur General desdites amendes: lesquels deniers nous affectons & destinons pour subuenir aux frais de Justice, & Commissions desdits Commissaires. Et pour fauorablement traiter ceux qui seront pourueus desdits Offices presentement creez, nous voulons qu'ils iouissent durant la presente année, & la prochaine de la dispense des quarante iours de leurs Offices, sans payer aucun prest, ny droit annuel: ny qu'aduenant pendant le temps de deux années, leur décès, leurs Offices puissent estre declarez vaquans ny impetrables; ains seront conseruez à leurs veufues & heritiers: & qu'après l'expiration desdites deux années, ils soient admis à payer le droit annuel, pour les années qui resteront d'iceluy sur le mesme pied que les anciens, sans payer aucune chose pour le sixième ou huitième denier de l'évaluation desdits Offices, dont nous les auons déchargéz & dispenséz, déchargeons & dispensons par ces presentes. Et pour faciliter l'exécution de nos Edicts & Reglemens sur le fait de nos monnoyes, & prester main forte aux deputez de nostredite Cour, tant dans nostre ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'estenduë de nostre Royaume: Nous auons par le present Edict aussi créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire, vn Preuost General de nos Monnoyes, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, quarante Archers, vn Archer Trompette, & douze Huissiers hereditaires pour le seruice de ladite Cour: ausquels Preuost, Lieutenant, Exempts, Greffier, & Archers & Trompette, auons attribué treize mil liures de gages à départir suiuant les roolles qui en seront arrestez en nostredit Conseil, dont sera laissé fonds annuellement sur la recepte generale du Taillon, & solde des Preuosts des Marechaux de la Generalité de Paris; pour estre ladite somme de treize mil liures mise es mains du Receueur General des boëstes de France, & par luy payée ausdits Preuost, Lieutenant, Exempts, Greffier, & Archers. Auquel Preuost auons attribué & attribuons qualité d'Escuyer, avec pouuoir à luy, à son Lieutenant & Exempts de porter le baston, & commander les Archers par toute l'estenduë de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance: lesquels Archers auront & porteront casques chargées de nos armes, & d'une L couronnée: lesquels Preuost, son Lieutenant & Exempts, executeront les Arrests & Commissions qui leur seront adressées de nostre Cour des Monnoyes; & enuoyeront plus ou moins de leurs Archers, selon que la necessité le requerra toutes & quantesfois que ladite Cour des Monnoyes l'ordonnera, & qu'il en sera requis par les deputez d'icelle. Sera tenu ledit Preuost de faire iuger en nostredite Cour des Monnoyes, les procès par luy instruits contre les delinquans, dont il aura fait les captures dans l'estenduë de la Preuosté & Vicomté de Paris, & lieux circonuoisins: pour quoy faire, luy sera donné rang & seance en nostredite Cour, entre les Conseillers d'icelle: & pour cét effet, ledit Preuost, ses Lieutenant & Exempts y seront receus, & presteront le serment: & lesdits Archers es mains dudit Preuost, dont toutefois il sera tenu d'apporter le roolle par chacun an en nostredite Cour. Et afin que la iurisdiction dudit Preuost soit certaine, nous luy auons par le present Edict attribué la connoissance priuatiuement à tous autres Preuosts, & par concurrence avec les Gardes des Monnoyes, & autres Iuges subalternes de nostredite Cour, de tous les delits commis par les Iusticiables d'icelle, iusques à Sentence definitive inclusiuement, sauf l'appel en nostredite Cour, & par preuention & concurrence de tous Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, transport de monnoyes, marchandises d'or & d'argent, & autres prohibées dedans & dehors le Royaume: avec pouuoir audit Preuost, son Lieutenant, & Exempts, d'informer, decreter & constituer prisonniers pour lesdits cas tous ceux qui s'en trouueront chargez: ausquels ledit Preuost fera & parfera le procès, appellant avec luy pour les recollemens & confrontations, vn Assesseur: & sera tenu de faire iuger les procès des Iusticiables de nostredite Cour des Monnoyes, par luy instruits hors l'estenduë de la Preuosté & Vicomté de Paris, dans le plus prochain Siege Presidial, appellé le nombre de Iuges porté par nos Ordonnances, après en auoir fait iuger la competance. Et afin d'obliger ledit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers & Trompette, à nous bien & fidelement seruir: voulons qu'ils iouissent des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, exemptions, pouuoir & iurisdiction, que nos autres Preuosts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Marechaux; mesmes, que lesdits Archers & Huissiers ayent le pouuoir & faculté d'exploicter par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, & mettre à execution tous Arrests en forme, & mandemens, tout ainsi que les Huissiers du Chastelet de Paris; excepté pour ce qui est du scellé dudit Chastelet: Et que ledit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Archers & Huissiers, soient payez de leurs iournées & vacations sur la recepte des amendes & confiscations de nostredite Cour, suiuant la taxe qui

*Fonds assigné sur les amendes.*

*Dispense des 40 iours.*

*Creation d'un Preuost, d'un Lieutenant trois Exempts, un Greffier & 40. Archers, un Trompette & 12. Huissiers.*

*Fonds des gages assigné sur le Taillon.*

*Serment & seance du Preuost.*

*Jurisdiction du Preuost.*

*Taxe des Archers & Huissiers sur les amendes.*

en sera faite par icelle sur leurs exploits & procès verbaux. Enioignons tres-expressément à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges, Maires & Escheuins, Juges, Consuls, Capitoulx des villes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, chacun endroit soy; qu'aux deputez de nostredit Cour, Preuost General des Monnoyes, son Lieutenant, Exempts & Archers, ils baillent conseil, confort, ayde, secours & prisons seures, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Justice, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis pour la perfection desdits procès criminels, & execution de leurs lugeinens, sans en ce leur faire, mettre, ne souffrir leur estre fait, mis ne donné directement ny indirectement aucun trouble ou empeschement, sur peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeysans à nos commandemens, Edicts & Ordonnances: enioignant à nostre Procureur General en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques: desquelles si aucunes interuiennent, nous retenons la connoissance à nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Juges: ensemble toutes coustumes, franchises, libertez, traictez, conuentions & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques prohibans la distraction des personnes hors des pays, & autres choses contraires à ces presentes; mesmes nonobstant l'erection de nos Parlemens: ausquels priuileges, franchises, traictez, conuentions, libertez, chartres & erections, nous auons déroge & dérogeons pour le regard du contenu en ces presentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original: auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteau-Thierry, au mois de Iuin, l'an de grace 1635. & de nostre regne, le 26. Signé, LOVYS: & à costé Visa, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

Du 20.  
Mars  
1636.

*Arrest du Conseil d'Estat, pour l'assignation des gages des Officiers nouveaux sur les Gabelles.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E Roy voulant pouruoir aux gages par sa Maiesté ordonnez aux nouveaux Officiers de la Cour des Monnoyes, creez par son Edict du mois de Iuin 1635. a ordonné & ordonne, que dans l'estat de la recepte & dépense des Gabelles de France de la presente année & les suivantes, il y sera employé la somme de quinze mil liures; à quoy montent lesdits gages attribuez ausdits Officiers, ensemble leurs menuës necessitez, frais, façon & reddition des comptes, pour estre payez par les Adiudicataires en deduction du prix de leur ferme: pour faciliter lequel payement, ensemble celui des gages des autres Officiers de ladite Cour, montant à la somme de trente-huict mil liures, cy-deuant employez dans ledit estat de la recepte & dépense des Gabelles. Sa Maiesté enioint ausdits Adiudicataires, de fournir aux Recueurs des boëstes & payement des gages des Officiers de ladite Cour, nombre de Greniers suffisans pour recevoir lesdites sommes: & ce conformément à l'Ordonnance qui est tenuë entre les Recueurs des gages des Officiers de nos autres Cours Souueraines, & les Adiudicataires; à faute dequoy, en sera nommé par sadite Maiesté. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingtième iour de Mars, mil six cens trente-six. Signé, BORDIER.

Du 25.  
Auril  
1636.

*Lettres Patentes, pour la preface du Premier President de la Cour des Monnoyes au dessus des Conseillers d'Estat.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté 11. fol. 295. & 296.*

**L**OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La necessité de nos affaires nous ayant porté à enuoyer en nostre Cour des Monnoyes des Commissaires deputez en nostre Conseil, pour registrer